Transport Canada / Transports Canada

Marine Security Operations | **Opérations de la sûreté maritime**

MARINE SECURITY OPERATIONS BULLETIN

BULLETIN OPÉRATIONNEL DE LA SÛRETÉ MARITIME

File number / Numéro du fichier: 4303- 12

No : 2013 - 002

ISSUE

CRUISE SHIPS, CRUISE SHIP TENDERS AND CRUISE SHIP TERMINAL - 100% SCREENING AT ALL MARSEC LEVELS

POINT

NAVIRES DE CROISIÈRE, EMBARCATIONS-NAVETTES DE NAVIRES DE CROISIÈRE ET TERMINAUX DE NAVIRES DE CROISIÈRE - CONTRÔLE COMPLET (100%) À TOUS LES NIVEAUX MARSEC

Purpose:

To remind cruise ship and marine facility operators of the requirements and shared responsibilities of a cruise ship and a cruise ship terminal with respect to the 100% screening of each person and all their goods. This includes but is not limited to carry-on baggage and checked baggage in accordance with the *Marine Transportation Security Regulations* and the *Cruise Ship and Cruise Ship Terminal Security Measure*.

Cruise ships and cruise ship terminal operators are also reminded that in accordance with Marine Security Operations Bulletin 2012-003, cruise ship tenders, as an extension of the cruise ship, are also required to comply with these requirements.

Objet :

Le présent bulletin vise à rappeler aux exploitants de navires de croisière et d'installations maritimes les exigences et les responsabilités partagées des navires de croisière et des terminaux de navires de croisière en ce qui concerne le contrôle complet de l'ensemble (100 %) des personnes et de leurs biens. Cela comprend, sans s'y limiter, les bagages de cabine et les bagages enregistrés conformément au *Règlement sur la sûreté du transport maritime* et à la *Mesure de sûreté sur les navires de croisière et les terminaux pour navires de croisière*.

Les exploitants de navires de croisière et de terminaux pour navires de croisière doivent également se rappeler que, conformément au Bulletin opérationnel de la sûreté maritime 2012-003, les embarcations-navettes de navires de croisière, en tant que prolongation du navire de croisière, doivent aussi respecter ces exigences.

RDIMS # / SGDDI n°: 8344029

Canada

Directive:

Vessel and marine facility operators, Company Security Officers, Vessel Security Officers, Marine Facility and Port Security Officers are reminded in accordance with the *Marine Transportation Security Act* (MTSA) and the *Marine Transportation Security Regulations* (MTSR), of the following definitions:

> "cruise ship" means a vessel to which Part 2 applies and that has sleeping facilities for over 100 persons who are not crew members, but does not include a ferry (MTSR interpretation section);
>
> "marine facility" in the context of a cruise ship includes an area of land, water, ice or other supporting surface used, designed, prepared, equipped or set apart for use, either whole or in part, for the arrival, departure, movement or servicing of vessels, including buildings, installations, and equipment associated with it. (For a complete definition of "marine facility" please reference the MTSA interpretation section.); and
>
> "cruise ship terminal" means a marine facility that interfaces with cruise ships." (MTSR interpretation section).

Cruise ship and cruise ship terminal operators must comply with the MTSA and all of the applicable sections of the MTSR. This includes MTSR sections 261 to 265 for cruise ships and section 348 for cruise ship terminal operators. Additionally, cruise ships and cruise ship terminal operators must comply with the "*Cruise Ship and Cruise Ship Terminal Security Measure*" as applicable.

Directive :

Les exploitants de bâtiments et d'installations maritimes, les agents de sûreté de la compagnie, les agents de sûreté du bâtiment, les agents de sûreté d'installations maritimes et les agents de sûreté du port doivent, conformément à la *Loi sur la sûreté du transport maritime* (LSTM) et au *Règlement sur la sûreté du transport maritime* (RSTM), se rappeler des définitions suivantes :

> « navire de croisière » Bâtiment auquel s'applique la partie 2 et qui dispose de couchettes pour plus de 100 personnes, à l'exclusion des membres de l'équipage. La présente définition exclut le traversier. (Disposition interprétative du RSTM);
>
> « installation maritime » Dans le contexte d'un navire de croisière, comprend tout terrain, plan d'eau ou de glace servant – ou conçu, aménagé, équipé ou réservé pour servir – , en tout ou en partie, aux mouvements ainsi qu'à l'entretien et à la révision des bâtiments, notamment les installations qui y sont situées, leur sont rattachées. (Veuillez consulter la définition complète « d'installation maritime » dans la disposition interprétative de la LSTM);
>
> « terminal pour navires de croisière » Installation maritime qui a une interface avec des navires de croisière. (Disposition interprétative du RSTM).

Les exploitants de navires de croisière et de terminaux pour navires de croisière doivent respecter la LSTM et tous les articles applicables du RSTM. Cela comprend les articles 261 à 265 du RSTM concernant les navires de croisière, et l'article 348 concernant les exploitants de terminaux pour navires de croisière. En outre, les exploitants de navires de croisière et de terminaux pour navires de croisière doivent aussi respecter la « *Mesure de sûreté sur les navires de croisière et les terminaux pour navires de croisière* » quand elle s'applique.

RDIMS # / SGDDI n°: 8344029

Canada

At all MARSEC levels, regardless of whether or not the screening is conducted on shore or on the vessel, each cruise ship operator subject to the MTSR is responsible to ensure that 100% screening of each person and all their goods is carried out including but not limited to carry-on baggage and checked baggage. This is to ensure that no person possesses or carries weapons, explosives or incendiaries on board a cruise ship.

All cruise ship and cruise ship terminal security plans, as appropriate, must include procedures to ensure that all of the applicable requirements of the MTSR are implemented and to ensure 100% screening of each person and all their goods is carried out. This includes but not limited to carry-on baggage and checked baggage.

Consequently, vessel and marine facility operators are required to provide every person the support needed to fulfil their responsibilities (MTSR 205.(b) and 303(b)). Furthermore in accordance with the MTSR sections 209.(j) and 212.(h), the Company Security Officer and the Vessel Security Officer are responsible for ensuring vessel personnel receive appropriate security training; this includes the training required for the screening of persons and all their goods.

Marine Facility Security Officers are responsible (MTSR 306(i)) to ensure appropriate security training is provided to personnel at the marine facility.

Training records are also required to be kept and maintained by the Vessel Security Officer and the Marine Facility Security Officer (MTSR 218(1)(a) & 312(1)(a)).

All of the above responsibilities that are applicable to foreign flagged vessels while operating in Canada are referenced within the MTSR sections 203(3)(a) and 203(4)(a) as well as under the ISPS Code as incorporated within the MTSR sections 203(3)(b) and 203(4)(b). This is in addition to the applicable requirements prescribed in the *Cruise Ship and Cruise Ship Terminal Security Measure*.

À tous les niveaux MARSEC, peu importe que le contrôle soit mené à terre ou sur le bâtiment, chaque exploitant du navire de croisière assujetti au RSTM doit s'assurer que le contrôle complet (100%) de l'ensemble des personnes et de leurs biens est effectué, en incluant sans s'y limiter les bagages de cabine et les bagages enregistrés. Ceci, afin que nul n'est en sa possession ou transporte, à bord d'un navire de croisière, des armes, des explosifs ou des engins incendiaires.

Les plans de sûreté des navires de croisière et des terminaux pour navires de croisière, s'il y a lieu, doivent inclure des procédures visant à s'assurer que les exigences applicables du RSTM soient mis en œuvre et que le contrôle complet (100 %) de l'ensemble des personnes et de leurs biens est effectué. Ceci inclus sans s'y limiter, les bagages de cabine et les bagages enregistrés.

Par conséquent, les exploitants des bâtiments et des installations maritimes doivent fournir le soutien nécessaire à tous afin qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités (paragraphes 205 *b)* et 303 *b)* du RSTM), et, conformément aux paragraphes 209 *j)* et 212 *h)* du RSTM, l'agent de sûreté de la compagnie et l'agent de sûreté du bâtiment doivent s'assurer que le personnel du bâtiment reçoit la formation appropriée en matière de sûreté, notamment la formation exigée pour le contrôle des personnes et de leurs biens.

Les agents de sûreté de l'installation maritime doivent s'assurer que la formation adéquate en matière de sûreté est fournie au personnel de l'installation maritime (306 *i)* du RSTM).

Des dossiers de formation doivent être également tenus et conservés par l'agent de sûreté du bâtiment et l'agent de sûreté de l'installation maritime (alinéas 218(1)*a)* et312(1)*a)*).

Toutes les responsabilités susmentionnées, qui sont applicables aux bâtiments battant pavillon étranger lorsqu'ils sont exploités au Canada, font l'objet d'un renvoi aux alinéas 203(3)*a)* et 203(4)*a)* du RSTM, ainsi qu'aux termes du Code ISPS incorporé aux alinéas 203(3)*b)* et 203(4)*b)* du RSTM. Cela s'ajoute aux exigences applicables prescrites dans la *Mesure de sûreté sur les navires de croisière et les terminaux pour navires de croisière*.

RDIMS # / SGDDI n°: 8344029

Canada

Any comments, suggestions or concerns can be addressed to the Director of Marine Security Operations by email at: **dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca.**

Les commentaires, les suggestions ou les préoccupations peuvent être adressés au directeur des Opérations de la sûreté maritime par courriel à: **dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca.**

Nicole Legault
Director / Directrice
Marine Security Operations / Opérations de la sûreté maritime

Dated / Daté : 19 April 2013 / 19 avril 2013

RDIMS # / SGDDI n°: 8344029

Canada